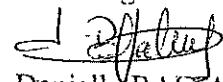


"PONTGIBAUD SIOULE et VOLCANS "

STATUTS

Vu pour être annexé à notre
arrêté de ce jour
Clermont-Ferrand, le 17 OCT. 2011
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le chargé de mission,


Danielle BAFFALEUF

ARTICLE 1 - DENOMINATION

En application des dispositions des lois n°92-125 du 6 février 1992, n°99-586 du 12 juillet 1999 et des articles L.5211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de Bromont-Lamothé, Chapdes-Beaufort, La Goutelle, Montfermy, Pontgibaud, Saint Jacques d'Ambur et Saint Pierre le Chastel, une Communauté de Communes qui prend le nom de :

" PONTGIBAUD SIOULE ET VOLCANS "

ARTICLE 2 - COMPETENCES

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun relatif :

- au développement économique et à l'aménagement de l'espace ;
- à la protection et mise en valeur de l'environnement ;
- à la politique du logement et du cadre de vie ;
- aux actions sociales d'intérêt communautaire ;
- au développement de la pratique culturelle et sportive.

2.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

2.1.1 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

. Actions de développement économique :

- Etudes pour la mise en œuvre d'une harmonisation des activités économiques.
- Soutien au maintien et au développement de l'agriculture, de l'artisanat, des commerces et services de proximité.
- Création et gestion d'immobilier d'entreprise déclaré d'intérêt communautaire suivant :
 - Atelier relais
 - Création, extension, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, tertiaires d'intérêt communautaire suivantes :
 - Zone d'activités de Bromont-Lamothé.

. Actions touristiques

Actions touristiques de promotion du territoire de la communauté de communes :

- Présence physique pour l'accueil, l'information des touristes avec l'Office de Pontgibaud ;
- Edition de documents touristiques en partenariat avec les offices de tourisme ;
- Toutes études de projets touristiques et leurs réalisations qui seront déclarées d'intérêt communautaire dans les conditions prévues à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Mise en valeur et promotion du patrimoine touristique bâti déclaré d'intérêt communautaire conformément à l'article L5214-16 du CGCT.
- Aide à l'animation touristique du territoire

2.1.2 - AMENAGEMENT DE L' ESPACE:

- Elaboration d'une charte communautaire de développement et d'aménagement
- Protection et mise en valeur des points de vue paysagers qui seront déclarés d'intérêt communautaire dans les conditions prévues à l'article L5214-16 du CGCT.
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Schéma de secteur
- Mise en œuvre de la politique de Pays

2.2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

2.2.1 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT:

- Déchets : Elimination, valorisation et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Eau: Entretien et mise en valeur de la Sioule.
- Mise en valeur du petit patrimoine déclaré d'intérêt communautaire dans les conditions prévues par l'article L5214-16 du CGCT..
- Valorisation des énergies renouvelables
- SPANC (service public assainissement non collectif)

2.2.2 - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunale
- Programme local de l'Habitat
- Observatoire du logement offres et demandes
- Politique du logement social déclaré d'intérêt communautaire dans les conditions prévues à l'article L5214-16 du CGCT.
- Action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement de personnes défavorisées ou handicapées : Mise en place d'un dispositif d'aide à la réhabilitation de l'habitat ancien en relation avec les institutions concernées en vue d'accueillir des personnes défavorisées ou handicapées.

2.2.3 - ACTIONS SOCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Aides ménagères à domicile
- Portage des repas à domicile
- Bus des montagnes
- Enfance/Jeunesse : Relais d'Assistants Maternelles (RAM), Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH), Micro-crèche et autres actions en matière d'Enfance et de Jeunesse, à l'exclusion des activités périscolaires

2.2.4 - ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DU SPORT ET DE LA CULTURE

- Enseignement musical dans les écoles primaires et maternelles du territoire
- Aide aux structures associatives culturelles, sportives et d'enseignement musical
- Etudes et réalisations de projets déclarés d'intérêt communautaire dans les conditions prévues à l'article L2514-16 du CGCT.
- Appui administratif aux services départementaux de transports scolaires.

ARTICLE 3 - PRESTATIONS ACCESSOIRES

La communauté de communes est autorisée à intervenir, à titre accessoire et en dehors des champs de compétences qui lui ont été transférées par ses membres par le biais de conventions de prestations de services et/ou des dispositifs de coopération conventionnelle résultant de la loi MOP,

En lien avec les compétences statutaires suivantes :

- Actions sociales d'intérêt communautaire
- Actions d'intérêt communautaire en faveur du sport et de la culture et pour le compte :
 - des communes membres
 - d'autres communes
 - d'EPCI et syndicats mixtes.

ARTICLE 4 - SIEGE

- Le siège social et le siège administratif de la Communauté de Communes sont fixés rue du Commerce à Pontgibaud.
- Le bureau et le Conseil de Communauté peuvent se réunir dans chacune des Communes membres.

ARTICLE 5 - DUREE

- La Communauté de Commune est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

- 1- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts et le cas échéant à l'article 1609 nonies C du même code
- 2- Les revenus des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine
- 3- Les ressources qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange de service
- 4- La dotation Globale de Fonctionnement
- 5- La dotation Globale d'Equipeement
- 6- Le fonds de compensation de la TVA
- 7- La dotation de développement rural
- 8- Le fond national de taxe professionnelle
- 9- Les subventions de l'Etat, des collectivités régionales, départementales ou de l'Union Européenne et de toutes les aides publiques
- 10- Le produit des dons et legs
- 11- Le produit des emprunts
- 12- Le produit de participation aux dépenses publiques
- 13- Tous produits conformes à la législation en vigueur

ARTICLE 7- CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de DEUX délégués titulaires et d'UN suppléant élus par chacun des Conseils Municipaux des Communes membres.

ARTICLE 8 - BUREAU

- Le bureau est composé du Président et de Vice (s) Président (s), dont le nombre est fixé par le conseil de communauté dans la limite de 30 % du nombre de délégués et de membres éventuels. Chaque commune est représentée par un membre au sein du bureau.
- Le Conseil de Communauté peut déléguer au Président et au bureau, certaines de ses compétences, dont il fixe les limites.
- Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté de Communes en justice.
- Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau rendent compte de leurs travaux au Conseil
- Le Conseil de Communauté peut décider de la création de commissions spécifiques.

ARTICLE 9 – FREQUENCE DES REUNIONS

- Le Conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre
- Le Président peut convoquer le conseil de communauté chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer à la demande de la majorité de ses membres en exercice.

ARTICLE 10– EXTENSION DE LA COMMUNAUTE

- Les modalités de l'extension de la Communauté de communes sont régies par l'article L 5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.